

(h) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:

(i) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided;

(ii) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor;

(j) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in subsections (d) through (h) except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected; and

(k) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

(6) No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

(7) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary daily time of adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary daily time of adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

(8) The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government."

and that all subsequent Chapters and Standing Orders be re-numbered accordingly.

That Standing Order 18(4) be deleted and the following substituted therefor:

"(4) On Statements by Ministers, as listed in section (3) of this Standing Order, a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A spokesman for each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The Speaker shall limit the time for such proceedings as he or she deems fit. The sitting shall be extended and Private Members' Business, where applicable, and the ordinary daily time of adjournment

h) si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante:

(i) le greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie;

(ii) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence, de préciser les motifs de son retrait;

j) les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux alinéas d) à h), sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouvel Orateur; et

k) durant l'élection de l'Orateur, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

(6) Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

(7) L'élection de l'Orateur a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que l'Orateur soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur ajourne la séance sur le champ jusqu'au lendemain.

(8) L'élection de l'Orateur n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement."

et qu'on renumérote en conséquence tous les chapitres et articles qui suivent.

Qu'on supprime le paragraphe 18(4) et qu'on le remplace par ce qui suit:

«(4) À l'appel des déclarations de ministres prévues au paragraphe (3) du présent article, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. La Présidence limite la durée de ces interventions comme elle le juge bon. La séance est prolongée et l'heure réservée aux affaires émanant des députés, le cas échéant, ainsi que l'heure ordinaire de